



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2019-008

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

- 90-2019-02-22-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude MONFORT (2 pages) Page 4
- 90-2019-02-22-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coraline BOUILLE (2 pages) Page 7

## **DDT90**

- 90-2019-02-25-002 - barème 2019 pour les prairies et les ressemis (1 page) Page 10

## **Direction Interministérielle des Routes - EST**

- 90-2019-03-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature relatif au pouvoir de police (4 pages) Page 12

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

- 90-2019-02-26-020 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Belfort, exploité par LK-EUROCAR-HORN (4 pages) Page 17

## **Préfecture**

- 90-2019-02-22-002 - AP habilitation association FNE 90 (4 pages) Page 22
- 90-2019-02-22-001 - AP renouvellement habilitation FDAAPPMA 90 (4 pages) Page 27
- 90-2019-02-25-003 - AP signé -agrément Dr LESAGE - hors commission primaire - cabinet privé (4 pages) Page 32
- 90-2019-02-26-009 - ARCADES FLOR BEAUCOURT (4 pages) Page 37
- 90-2019-02-22-005 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société MACPLUS à Offemont. (11 pages) Page 42
- 90-2019-02-25-001 - Arrêté portant admission au certificat de compétences de formateur aux premiers secours - ADPC 90 (2 pages) Page 54
- 90-2019-02-26-001 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé au restaurant BUFFALO GRIL à Andelnans (4 pages) Page 57
- 90-2019-02-26-008 - ASSOCIATION AIDE AUX VICTIMES ET MEDIATION BELFORT (4 pages) Page 62
- 90-2019-02-26-004 - BEAUTY SUCCESS BELFORT (4 pages) Page 67
- 90-2019-02-26-010 - BRICOMARCHE DELLE (4 pages) Page 72
- 90-2019-02-26-012 - DECHETTERIE CHATENOIS LES FORGES (4 pages) Page 77
- 90-2019-02-26-013 - DECHETTERIE DANJOUTIN (6 pages) Page 82
- 90-2019-02-26-014 - DECHETTERIE SERMAMAGNY (6 pages) Page 89
- 90-2019-02-26-017 - ECOPOINT VEZELOIS (4 pages) Page 96
- 90-2019-02-26-006 - ESPACE FLORAL GIROMAGNY (4 pages) Page 101
- 90-2019-02-26-016 - HOTEL DE POLICE BELFORT (4 pages) Page 106
- 90-2019-02-26-018 - JARDILAND BESSONCOURT (4 pages) Page 111
- 90-2019-02-26-007 - MAIRIE ECOLE ROPPE (4 pages) Page 116

90-2019-02-26-011 - PUB FINNEGANS BELFORT (4 pages)	Page 121
90-2019-02-26-002 - TABAC A LA GITANE BELFORT (4 pages)	Page 126
90-2019-02-26-019 - TABAC DU LION BELFORT (4 pages)	Page 131
90-2019-02-26-015 - TABAC LE GRAND TURC BELFORT (4 pages)	Page 136
90-2019-02-26-005 - YVES ROCHER BELFORT (4 pages)	Page 141

DDCSPP 90

90-2019-02-22-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame Aude MONFORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude MONFORT**

La Préfète du Territoire de Belfort,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**VU** la demande présentée par Madame Aude MONFORT né(e) le 05/06/1990 et domiciliée professionnellement au 6 boulevard de la liberté — 90100 DELLE ;

**Considérant** que Madame Aude MONFORT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Aude MONFORT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 6 boulevard de la liberté — 90100 DELLE ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Aude MONFORT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Aude MONFORT pourra être appelée par la préfète de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 FEV. 2019

Pour la préfète,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

  
Remi Guerrin

DDCSPP 90

90-2019-02-22-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame Coraline BOUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coraline BOUILLE**

La Préfète du Territoire de Belfort,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**VU** la demande présentée par Madame Coraline BOUILLE né(e) le 07/10/1990 et domiciliée professionnellement au 13 rue Gambetta — 90000 BELFORT ;

**Considérant** que Madame Coraline BOUILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Coraline BOUILLE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 13 rue Gambetta — 90000 BELFORT.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Coraline BOUILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Coraline BOUILLE pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.



**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 FEV. 2019

Pour la préfète,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

  
Rémi Guerrin

DDT90

90-2019-02-25-002

barème 2019 pour les prairies et les ressemis

## BAREME 2019 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 février 2019

Ce barème (notamment pour la remise en état des prairies et le réensemencement) est adopté jusqu'au nouveau barème prévu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

### REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle	19, 30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78, 20 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	59, 80 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79, 20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113, 70 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83, 60 €/ha
Rouleau	32, 50 €/ha
Charrue	117, 60 €/ha
Rotavator	83, 60 €/ha
Semoir	59, 80 €/ha
Traitement	44, 00 €/ha
Semence	<b>165, 06 €/ha</b>

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

En zone de montagne, les barèmes des outils uniquement (à l'exception de la main d'oeuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

### RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	113, 70 €/ha
Semoir	59, 80 €/ha
Traitement	44, 00 €/ha
Semoir à semis direct	68, 30 €/ha
Semence certifiée de céréales	114, 20 €/ha
Semence certifiée de maïs	<b>205, 49 €/ha</b>
Semence certifiée de pois	218, 70 €/ha
Semence certifiée de colza	105, 70 €/ha

### MISE A JOUR DE LA LISTE DES ESTIMATEURS

La mission de l'estimateur prend fin le 16 mai 2019. Au titre des articles R426-13 et R426-8 du code de l'environnement, la commission dresse et met à jour la liste des estimateurs.

La commission a décidé à l'unanimité de reconduire Monsieur Jérôme DEMEULEMEESTER dans ses fonctions d'estimateur pour une durée de cinq ans, soit à compter du 16 mai 2019 jusqu'au 16 mai 2024.

BELFORT, le 25/02/2019

Le président de séance,

Stéphane LAUCHER

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2019-03-01-001

Arrêté de subdélégation de signature relatif au pouvoir de  
police

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-01 du 01 mars 2019

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2018-10-22-011 du 22/10/2018 pris par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A – Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
<b>Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution</b>		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<b><u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<b><u>C – Gestion du domaine public routier national</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du

		16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b>D – Représentation devant les juridictions</b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette **LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François **BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël **VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis **VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette **LONGAS**, Cheffe du Service Politiques Routières :

\* par Monsieur Florian **STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François **BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

\* par Monsieur Damien **DAVID**, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues **AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Ronan **LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël **VILLEMIN**, Secrétaire Général :

\* par Madame Marie-Laure **DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra **ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.



\* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont :

\* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef de District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2018/DIR-Est/SG/AJ/90-03 du 01 décembre 2018, pris par Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est

Jérôme GIURICI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-02-26-020

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier  
touristique à Belfort, exploité par LK-EUROCAR-HORN

*Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Belfort, exploité par  
LK-EUROCAR-HORN*

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilités  
Département Régulation des Transports

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 15 février 2019 ;

VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 28 mai 2022 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Etablissements Michel PRAT, en date du 16 juin 2016 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

Vu l'arrêté de la Mairie de Belfort, en date du 24 janvier 2019, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU l'arrêté n°90-2018-08-30-004 du 30 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 90-2019-01-07-003 du 07 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Laëtitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;



### **Article 2 :**

Le petit train touristique est autorisé à emprunter, à l'intérieur de l'agglomération de Belfort, le circuit suivant :

- Avenue du Général Sarrail, gare de départ et d'arrivée, à hauteur du Parking Arsenal
- Rue de l'ancien Théâtre
- Rue des Boucheries
- Place d'Armes
- Place de l'Arsenal
- Rue du Général Roussel
- Rue des Bons Enfants
- Rue et Place de la Grande Fontaine
- Rue du Vieux Marché
- Rue du Rosemont
- Montée Emile Milo Gehant
- Montée du Château
- Cour du Château
- Rue et parking Xavier Bauer
- Allée Garibaldi
- Rue des Mobiles de 1870
- Rue Jean-Pierre Melville (Parking Cité des Associations demi-tour)
- Porte de Brisach
- Rue de la Grande Fontaine
- Grand' Rue
- Rue du Quai
- Place d'Armes
- Rue du Repos
- Place de la République
- Rue du Docteur Frery
- Quai Vauban
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue de la République
- Place de la Révolution Française
- Avenue du Général Sarrail

### **Article 3 :**

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation:

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/15 susvisé.

### **Article 4 :**

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres.

### **Article 5 :**

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

### **Article 6 :**

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à BESANCON, le 26 février 2019

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur, par subdélégation  
La cheffe du Département Régulation des Transports

  
Laëtitia JANSON

Préfecture

90-2019-02-22-002

AP habilitation association FNE 90

*Arrêté habilitant l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles  
Bureau de l'environnement

### ARRETE

habilitant l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90)  
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement  
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3, R.141-21 à R.141-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département du Territoire de Belfort de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU le dossier de demande d'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales constitué par l'association FNE 90, déposé en préfecture le 4 octobre 2018,

VU les avis émis par le Directeur départemental des territoires le 20 décembre 2018 et par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 13 février 2019,

CONSIDERANT les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement pour l'obtention de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

CONSIDERANT que l'association FNE 90 est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 90-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 dans le cadre départemental,

CONSIDERANT que l'association FNE 90, qui fédère sept associations et collectifs du département, regroupe 422 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 30 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012, et qu'elle exerce son activité effective sur une partie significative du département,

CONSIDERANT que l'association FNE 90 justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, en oeuvrant à la protection de la nature et de l'environnement dans les domaines de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions et les nuisances,

CONSIDERANT les actions d'information et de sensibilisation à l'environnement menées auprès du public par l'association FNE 90 et son rôle de veille environnementale,

CONSIDERANT l'engagement de l'association FNE 90 en faveur du développement durable par la mise en oeuvre d'actions concrètes dans les domaines du maraîchage biologique et de la réduction des déchets,

CONSIDERANT que la composition du conseil d'administration de l'association FNE 90, le contenu de ses statuts, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, la provenance de ses ressources financières, n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association FNE 90, dont le siège social est situé 8 rue du Moulin – 90200 LEPUIX, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association FNE 90 et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la préfète du Territoire de Belfort ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS



# Préfecture

90-2019-02-22-001

## AP renouvellement habilitation FDAAPPMA 90

*arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA 90) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles  
Bureau de l'environnement

### ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA 90) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3, L.434-4, R.141-21 à R.141-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département du Territoire de Belfort de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014057-0001 du 26 février 2014 habilitant la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA 90) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-09-06-002 du 6 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la FDAAPPMA 90,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU le dossier de demande d'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales constitué par la FDAAPPMA 90, reçu en préfecture le 14 septembre 2018,

VU les avis émis par le Directeur départemental des territoires le 30 novembre 2018 et par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 13 février 2019,

CONSIDERANT les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement pour l'obtention de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA 90 est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 90-2018-09-06-002 du 6 septembre 2018 dans le cadre départemental,

CONSIDERANT que l'article L434-4 du code de l'environnement confère le caractère d'établissement d'utilité publique à la FDAAPPMA 90, qui participe ainsi à la surveillance, la protection et la mise en valeur du patrimoine piscicole et aquatique départemental,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA 90 regroupe 17 AAPPMA rassemblant 3017 membres actifs répartis sur l'ensemble du département, soit un nombre supérieur au seuil de 30 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012, et qu'elle exerce son activité effective sur une partie significative du département,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA 90 justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement : la protection de l'eau, la gestion de la faune sauvage, la lutte contre les pollutions et les nuisances,

CONSIDERANT que la qualité de son partenariat, de ses travaux, et son expertise reconnue, font de la FDAAPPMA 90 une structure incontournable pour la connaissance et le suivi du milieu aquatique du département,

CONSIDERANT les actions d'information, de formation et d'éducation à l'environnement menées par la FDAAPPMA 90 et sa participation régulière aux réunions de nombreuses commissions,

CONSIDERANT que la composition du conseil d'administration de la FDAAPPMA 90, le contenu de ses statuts, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, la provenance de ses ressources financières, n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La FDAAPPMA 90, dont le siège social est situé 3A, rue d'Alsace, 90150 FOUSSEMAGNE, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la FDAAPPMA 90 et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2014057-0001 du 26 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la préfète du Territoire de Belfort ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS



Préfecture

90-2019-02-25-003

AP signé -agrément Dr LESAGE - hors commission  
primaire - cabinet privé

*Agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de  
Belfort - contrôle aptitude à la conduite - cabinet privé*





PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du  
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet,  
directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète  
du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à  
monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre  
2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien  
du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de  
validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Gérard LESAGE le 10 février 2019 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de la Haute-Saône de l'ordre des médecins  
en date du 12 février 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire  
de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le docteur Gérard LESAGE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont  
l'adresse est 7 Grande Rue - 70290 PLANCHER-LES-MINES, l'aptitude à la conduite des usagers  
de la route.

## ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

## ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

## ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

## ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

## ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Gérard LESAGE ;
- au président du Conseil département de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 25 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-009

ARCADES FLOR BEAUCOURT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 2 janvier 2019, par monsieur Damien LEIMBACHER-GIRARDEY, président, pour le commerce de fleurs « ARCADES FLOR », sis à Beaucourt (90500), 17 rue des Déportés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Damien LEIMBACHER-GIRARDEY, président, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures au commerce de fleurs « ARCADES FLOR », sis à Beaucourt (90500), 17 rue des Déportés, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Damien LEIMBACHER-GIRARDEY  
président

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET





Préfecture

90-2019-02-22-005

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur  
l'ancien site de la société MACPLUS à Offemont.



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté de Servitudes d'Utilité Publique** **Ancien site de la société MACPLUS** **à OFFEMONT**

**Arrêté n°**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- la déclaration de cessation d'activité du 27 mai 2011 et le récépissé de cessation d'activité délivré par la préfète du Territoire de Belfort à la société MACPLUS en date du 25 juillet 2011 ;
- le mémoire de réhabilitation transmis à l'inspection des installations classées le 22 janvier 2013 (rapport n° ENV2011Rev0) ;
- le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels en date du 12 février 2014 (rapport n° 6090588-V01) ;
- le dossier de restriction d'usage en date du 25 août 2014 transmis par courrier du 22 septembre 2014 par la société MACPLUS ;
- les courriers du 28 mars 2017 portant information de l'exploitant et du maire d'OFFEMONT quant au projet d'arrêté instituant une servitude d'utilité publique ainsi que les courriers de consultation de la direction départementale des territoires et de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2017, des propriétaires en date du 28 mars et du 5 avril 2017 et du conseil municipal de la commune d'OFFEMONT ;

- l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2017 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 4 mai 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° SAPPI-2017-03-28-001 du 28 mars 2017 portant ouverture d'enquête publique ;
- les avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars et du 18 avril 2017 ainsi que dans la Terre de Chez Nous du 31 mars et du 21 avril 2017 ;
- le registre d'enquête publique ;
- l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;
- les arrêtés préfectoraux n° SAPPI-2017-09-08-001 du 8 septembre 2017, n° SAPPI-2017-12-08-001 du 8 décembre 2017, n° SAPPI-2018-03-08-001 du 8 mars 2018, n° SAPPI-2018-06-08-001 du 8 juin 2018, n° SAPPI-2018-09-07-001 du 7 septembre 2018 et n° SAPPI-2018-12-04-001 du 4 décembre 2018 prolongeant l'instruction de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société MACPLUS à Offemont ;
- l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 11 septembre 2017 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2017 ;

**Considérant** que les activités exercées par la société MACPLUS ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines, notamment par des métaux lourds et des hydrocarbures sur le site sis 23 Rue Aristide Briand à OFFEMONT (90300) ;

**Considérant** que le site a fait l'objet d'une mesure de gestion de la pollution résiduelle, à savoir la mise en place d'une couverture au droit des zones impactées, afin de maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

**Considérant** que le site a été remis en état pour un usage industriel, artisanal ou commercial ;

**Considérant** qu'en l'état, le site ne présente pas de risques sanitaires et environnementaux, sous réserve du maintien de couverture permettant de maîtriser les risques liés à la pollution résiduelle ;

**Considérant** que pour assurer la pérennité de l'usage, le maintien du confinement en place et l'information des tiers sur la pollution résiduelle, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain pour prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, et de garantir que les études et travaux appropriés seront mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** que le projet de servitudes d'utilités publiques a été soumis à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-31 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications de parcelles intervenues par le partage avec division emportant suppression de copropriété acté le 5 juin 2014 et dépôt le 1<sup>er</sup> juillet 2014 auprès du service de la publicité foncière, ne modifient pas les conclusions des études, et les restrictions d'usage à prévoir, et que les documents de description joints au présent arrêté permettent une compréhension claire et intelligible des dispositions à appliquer pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**Sur** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Désignation des immeubles**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales

appartenant à	et situées sur la commune de <b>OFFEMONT</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- la société PRODIF ayant son siège social à OFFEMONT (90300), 23 Rue Aristide Briand et immatriculée au RCS BELFORT sous le numéro SIREN 529 917 569 en liquidation judiciaire représentée par Maitre Flavien MARCHAL, espace vauban 7 boulevard Richelieu, 90000 Belfort,</li><li>- la société LAFLEUR ayant son siège social à DANJOUTIN (90400), 21 Rue Ingrid Betancourt et immatriculée au RCS BELFORT sous le numéro SIREN 791488067,</li><li>- le propriétaire GIRAUD Marc, 17 impasse Georges Brassens, 90300 VALDOIE,</li><li>- les propriétaires en indivision LOUCHENE Mohamed et LOUCHENE Sofiane, résidant respectivement 2 rue des poiriers 90160 PEROUSE et 7 rue Berne, 90000 BELFORT.</li></ul>	section BL n°282 et n°24 (divisées par acte du 05/06/2014, référence 2014P1923 en parcelles BL n°369 à BL n°395) d'une superficie 8 352 m <sup>2</sup>

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les parcelles identifiées à l'article 1 du présent arrêté, constituant la zone C figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir uniquement un usage de type industriel, artisanal ou commercial.

### **Article 3 – Situation environnementale du site**

La situation environnementale du site, en l'état des connaissances à la date de signature du présent arrêté, est décrite à l'annexe 3 du présent arrêté. Les éléments notables sont rappelés dans la suite du présent article.

Les zones A et B définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté sont contaminées aux métaux lourds, notamment zinc, plomb, cuivre et mercures.

Certaines zones couvertes au niveau de la zone C définie sur le plan en annexe 2 du présent arrêté présentent des teneurs plus ou moins importantes en hydrocarbures.

Les sols situés hors zones A et B définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté peuvent contenir des traces de BTEX et de solvants.

L'ensemble de ces polluants a impacté la nappe d'eau souterraine au droit du site.

### **Article 4 – Nature des servitudes**

#### **4.1 Restrictions d'usage du sol**

La plantation de légumes, de plantes, d'arbres, d'arbustes ou de baies à des fins comestibles est proscrite sur l'ensemble du site (zone C).

Les zones A et B sont recouvertes par un revêtement de type enrobé pour garantir l'absence de contact direct (ingestion, contact cutané) avec les sols sous-jacents. Ce revêtement doit être maintenu étanche et en bon état.

#### **4.2 Entretien et exploitation des parcelles**

Les terrains constituant les zones A et B doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité de l'aménagement en place.

#### **4.3 Restrictions d'usage de la nappe**

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la zone C sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **4.4 Gestion des sols et matériaux**

Les sols et matériaux excavés sur la zone C lors d'intervention ne remettant pas en cause l'usage des terrains, devront être analysés et, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement ou d'une élimination en filière adaptée.

#### **4.5 Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone C n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **Article 5- Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de la zone C (démolition des bâtiments, enlèvement des revêtements de sol, ...), tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe au droit du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives, notamment pour limiter les envols de poussières et la dispersion des matériaux pollués sur les voiries et les espaces verts adjacents.

### **Article 6 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

### **Article 8 – Transcription**

La société MACPLUS devra faire procéder à l'enregistrement des présentes servitudes au service de la publicité foncière dans un délai maximal de 10 mois.

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.



### **Article 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 10 : copie**

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire d'OFFEMONT, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

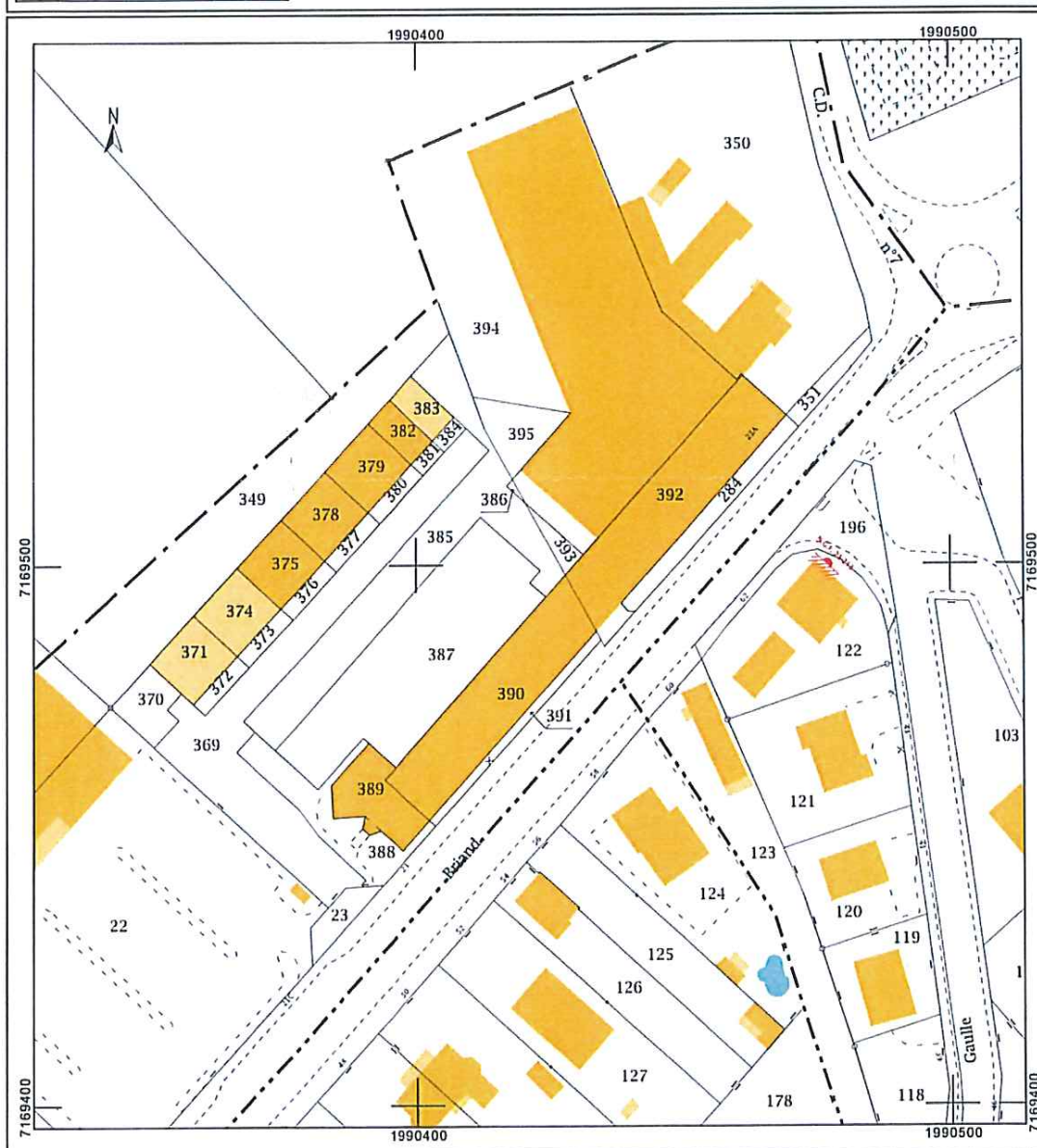
- au maire d'OFFEMONT,
- à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - service prévention des risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs – 8, rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

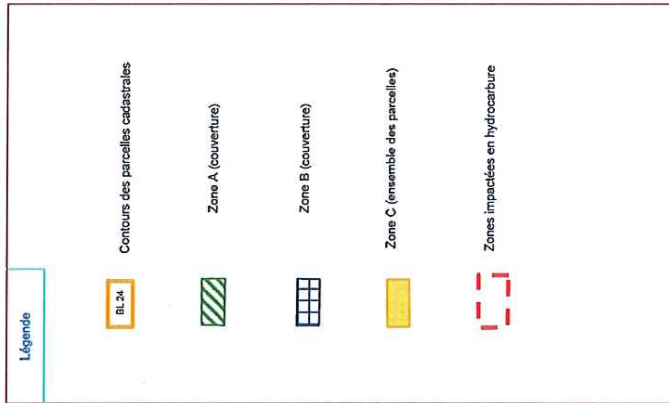
Belfort, le **22 FEV. 2019**  
Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

Département : TERRITOIRE DE BELFORT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BELFORT Hotel de finances publiques Place de la Révolution Française 90022 90022 BELFORT tél. 0384588107 - fax 0384588133 cdif.belfort@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : OFFEMONT		
Section : BL Feuille : 000 BL 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 27/01/2017 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances		
		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr





MaçonPlus	Graphique	Blanc	DÉPARTEMENT
Demande de Dossier d'Installation de Servitudes d'Utilité Publiques	A3	Service de projet	6044915
Présentation du zonage du site	Plan	Architecte	Service de projet
	Autres	USC	
	Autres	MAJ	1
<b>Tauw</b>			Ag. de l'Etat de l'Orléans-210005m 0200914-13



**Annexe 3 à l'AP n°  
environnementale du site**

**du 22 février 2019 : Description de la situation**

**Présentation du site**

Le site anciennement exploité par la société MACPLUS (ex. RUST) est sis au 23 Rue Aristide Briand à OFFEMONT (90300) et cadastré section BL – parcelles n°282 et n°24 (divisées en parcelles BL n°369 à BL n°395). Il est situé à proximité Nord de parcelles de bois rattachées à la forêt l'Arsot, à proximité Ouest d'un supermarché Colruyt, à proximité Nord-Ouest du cimetière d'OFFEMONT, à proximité Sud et Est d'un quartier résidentiel, et à proximité Sud de l'étang des Forges.

Ce site a accueilli comme principales activités le traitement des métaux et matières plastiques, la galvanisation des métaux à chaud, la production d'acétylène eau sur carbure de calcium, le travail mécanique des métaux et alliages, l'application de peinture, vernis et colle et le stockage de liquides inflammables. Ces activités soumises à la nomenclature des installations classées étaient réglementées par un arrêté préfectoral n° 963 en date du 8 mai 1969 qui autorisait l'établissement RUST à exploiter des activités liées au travail mécanique des métaux et un arrêté préfectoral n° 189 en date du 23 janvier 1974 qui autorisait une installation de traitement chimique des métaux, une installation de galvanisation et un stockage enterré de fuel lourd d'une capacité de 10 m<sup>3</sup>.

En 2003, les activités de mécano-soudure et de chaudronnerie changent d'exploitant au profit de la société MACPLUS. Entre 2007 et 2008, l'ancien bâtiment de galvanisation à chaud sera démoli.

En 2010, la société MACPLUS transfère ces activités dans une nouvelle usine à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT. Une procédure de cessation d'activité sera alors mise en œuvre pour le site d'OFFEMONT.

Le site a été repris en 2011 par une société immobilière qui a compartimenté le site en plusieurs parcelles afin de permettre la vente et/ou location à des artisans. Le site a conservé une activité industrielle et une partie est occupée par un vendeur de fenêtre PVC qui entrepose ses produits.

**Cessation d'activité**

La cessation d'activité des installations a été notifiée au Préfet, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par un courrier en date du 27 mai 2011.

Un **diagnostic environnemental a été réalisé en 2011** par le bureau d'études TAUW (rapport n° 6066949-V01 en date du 16 septembre 2011). Ce diagnostic a consisté en la réalisation de prélèvement d'air ambiant et de poussières déposées au sol et en la réalisation de sondages de sol.

Les **sondages de sol**, dont la localisation et les résultats sont détaillés en annexe 1 de la présente note, ont mis en évidence :

- une pollution en métaux lourds au droit du site, située majoritairement au niveau de l'atelier de peinture (S6), des abris (S10 et S11), de l'ancien atelier de brûlage (S9) et du bâtiment en ruine désormais démoli (S2 et S3) et caractérisée par de fortes teneurs en zinc, plomb, cuivre et mercure ;
- des traces de solvants, notamment trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, au niveau de l'atelier de peinture (S6) et des abris (S10 et 11) ;
- des faibles concentrations en BTEX au niveau de l'atelier de peinture (S6) ;
- des faibles concentrations en HAP au niveau de l'ancien bâtiment de galvanisation (S2), de l'atelier de pliage (S5), de l'atelier de peinture (S6), de l'ancienne zone de brûlage (S9) et des abris (S11) ;
- des concentrations en hydrocarbures supérieures au seuil d'acceptabilité en ISDI (500 mg/kg) au niveau de l'atelier de peinture (S6), en plus faibles concentrations au niveau des abris (S11), du bâtiment en ruine (S2), de l'ancienne zone de brûlage (S9) et de l'atelier de pliage (S5) et surtout en surface.

Les **investigations de l'air ambiant** ont permis de détecter la présence de toluène, de xylène, d'hydrocarbures, de benzène et de naphthalène. Les résultats d'analyses des prélèvements montrent des dépassements des valeurs seuils pour deux prélèvements : au niveau du local à peinture pour le xylène et les hydrocarbures aromatiques volatils et au niveau des bureaux pour le benzène, le toluène et le xylène.



Une **étude complémentaire** sera diligentée à la suite d'un CODERST en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 qui portait sur un projet d'arrêté préfectoral visant à prescrire à la société MACPLUS un plan de gestion, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site, ainsi que deux campagnes de surveillance de l'air ambiant. Cette étude complémentaire réalisée en 2014 par le bureau d'études TAUW (rapport n° 6090588-V01) comprenait une campagne de mesure de gaz du sol, des prélèvements d'eaux souterraines hors site, un schéma conceptuel, une analyse des risques sanitaires et un plan de gestion.

- La **campagne de mesure des gaz du sol** a consisté en deux prélèvements d'air réalisés au rez-de-chaussée et au niveau de l'ancienne cabine de peinture au droit des points les plus impactés lors de la première campagne de mesure d'air ambiant réalisée en août 2011. Ont été détectés dans les gaz du sol lors de cette campagne du toluène, des BTEX, des hydrocarbures, du benzène, du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène. Les résultats d'analyse confirment l'absence de naphtalène en provenance des gaz du sol. Ces résultats montrent aussi que les concentrations en benzène, en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène mesurées dans l'air ne semblent pas provenir des gaz du sol, qu'il y a une potentielle contribution des gaz du sol dans les concentrations mesurées au niveau de l'ancienne cabine de peinture, et que les concentrations en hydrocarbures mesurées dans l'air au niveau de l'ancienne cabine de peinture semblent provenir des eaux souterraines ou des sols.
- Les **prélèvements d'eaux souterraines hors site** ont été réalisés en janvier 2014 dans des puits privés situés en aval du site. Les résultats d'analyses ont montré une absence de BTEX, de solvants chlorés et d'hydrocarbures.
- Le **schéma conceptuel** a conclu qu'en l'état actuel, il existe un risque d'inhalation de composés volatils pour les adultes et les travailleurs présents sur site du fait de l'émission de volatils en provenance des sols pollués et des eaux souterraines.
- L'**analyse des risques sanitaires** a conclu à la compatibilité d'un usage industriel avec l'état du sol, mais averti toutefois sur le fait que les niveaux de risques ont été définis sur la base des résultats de la campagne de caractérisation de l'air ambiant sans la présence d'activité au sein du bâtiment.
- Le **plan de gestion** a conclu que la mise en place d'une couverture (enrobé ou dalle béton) au droit des zones non couvertes impactées (pour une surface de 3600 m<sup>2</sup>) constituerait le meilleur scénario et que l'élimination des sources de pollution ne se justifiait pas. Aussi, le transfert des composés vers les eaux souterraines où l'atmosphère sera limitée par la mise en œuvre d'une couverture et les métaux et hydrocarbures resteront présents dans les sols. Concernant les BTEX, au regard des faibles teneurs dans les gaz du sol mesurées dans le bâtiment lors de la dernière campagne de mesure réalisée en janvier 2014, aucune mesure de gestion particulière n'est nécessaire.

Le site a été mis en sécurité via la limitation de l'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, le nettoyage du site et l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, déchets et matériels (mémoire de réhabilitation transmis à l'Inspection des Installations Classées le 22 janvier 2013, rapport n° ENV2011Rev0).

L'usage futur du site sera de type industriel, artisanal ou commercial.

La présence d'une pollution résiduelle notamment aux métaux et aux hydrocarbures dans les sols, la présence éventuelle de composés volatils dans les eaux souterraines au droit du site et la nécessité de garantir le maintien de la couverture mise en place en 2011 au droit des zones impactées au niveau de l'arrière cour, justifient la mise en place de restrictions des usages et aménagements du site et une conservation de la mémoire de l'état des terrains.

Aussi, considérant la nécessité de conserver la mémoire du site et de restreindre de manière pérenne l'usage du sol, un dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique a été déposé par l'exploitant.

Préfecture

90-2019-02-25-001

Arrêté portant admission au certificat de compétences de formateur aux premiers secours - ADPC 90



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet de la préfète

Service des sécurités - Service interministériel de défense et de protection civiles

### ARRÊTÉ N°

portant admission au certificat de compétences de formateur aux premiers secours  
session du 12 janvier au 3 février 2019

### LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de formateurs aux premiers secours;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de M Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90\_2017\_06\_06\_002 du 6 juin 2017 portant habilitation à la délégation départementale du Territoire de Belfort de l'ADPC 90 pour assurer des formations aux premiers secours;

VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

VU la décision d'agrément n°PAE FPS – 1802 B 01 en date du 13 février 2018 relative aux référentiels internes de formation et de certification;

VU le procès-verbal de formation, établi en date du 8 février 2019;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La liste des candidats admis à l'examen de formateurs aux premiers secours, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 12 janvier au 3 février 2019, est la suivante :

- AUVRAY Brice
- BOGO Julian
- GENESTIER Sébastien
- KUENTZ Marion
- EPENOY Loïc
- SIMON Alexandre
- STIRNEMANN Anthony
- WACHENHEIM Marie
- WOLFF Raphael

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication;  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, 25 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-001

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection installé au restaurant BUFFALO GRIL à  
Andelnans



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0016 en date du 29 avril 2013 portant renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant 3 caméras intérieures, installé au restaurant « Buffalo-Grill » sis à Andelnans (90400), route de Montbéliard ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 2 novembre 2018 et complétée le 10 décembre 2018, par monsieur Pierre LOURTIES, directeur développement et rénovations de Buffalo-Grill, 9 boulevard du Général de Gaulle, 92120 Montrouge, pour le restaurant « Buffalo-Grill », sis à Andelnans (90400), route de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant une (1) caméra intérieure et quatre (4) caméras extérieures, installé au restaurant « Buffalo-Grill », sis à Andelnans (90400), route de Montbéliard, est autorisé au profit de monsieur Pierre LOURTIES, directeur développement et rénovations de Buffalo-Grill, 9 boulevard du Général de Gaulle, 92120 Montrouge, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Ariane HECART  
Responsable service informatique  
Buffalo-Grill  
9 boulevard du Général de Gaulle  
92120 MONTROUGE

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.


Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-008

ASSOCIATION AIDE AUX VICTIMES ET  
MEDIATION BELFORT



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 2 janvier 2019, par monsieur Romain BONNOT, président, pour l'association « AIDE AUX VICTIMES ET MÉDIATION », sise à Belfort (90000), 18 bis rue Gaston Defferre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Romain BONNOT, président, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures dans les locaux de l'association « AIDE AUX VICTIMES ET MÉDIATION », sise à Belfort (90000), 18 bis rue Gaston Defferre, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Romain BONNOT  
président

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).



ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-004

**BEAUTY SUCCESS BELFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 en date du 21 juin 2013 portant renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant 8 caméras intérieures, installé au magasin « Beauty Success » sis à Belfort (90000), 1 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 17 décembre 2018, par monsieur Christophe GEORGES, directeur général « BEAUTY SUCCESS SAS », 1 rue des Lys, 24110 SAINT ASTIER pour le magasin « Beauty Success » sis à Belfort (90000), 1 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant huit (8) caméras intérieures, installé au magasin « Beauty Success » sis à Belfort (90000), 1 avenue du Général de Gaulle, est autorisé au profit de monsieur Christophe GEORGES, directeur général « BEAUTY SUCCESS SAS », 1 rue des Lys, 24110 SAINT ASTIER, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Christophe GEORGES  
directeur général  
BEAUTY SUCCESS SAS  
1 rue des Lys  
24110 SAINT ASTIER

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-010

**BRICOMARCHE DELLE**



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 23 novembre 2018 et complétée le 22 décembre 2018 et le 14 janvier 2019, par monsieur Jean-Michel LENGLET, président directeur général, pour le supermarché « BRICOMARCHÉ », sis à Delle (90100), 56 faubourg de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Michel LENGLET, président directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt-quatre (24) caméras intérieures et huit (8) caméras extérieures au supermarché « BRICOMARCHÉ », sis à Delle (90100), 56 faubourg de Belfort, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Jean-Michel LENGLET  
président directeur général

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-012

**DECHETTERIE CHATENOIS LES FORGES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011187-0006 en date du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 3 caméras extérieures, installé à la « DÉCHETTERIE » sise à Châtenois-les-Forges (90000), lieu-dit Fouillie Dayllot ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 décembre 2016, par monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, pour la « DÉCHETTERIE » sise à Châtenois-les-Forges (90000), lieu-dit Fouillie Dayllot ;

VU la décision d'ajournement du dossier prise par la commission de vidéoprotection du lundi 23 janvier 2017, dans l'attente de la production de nouvelles photographies des champs de vision des caméras, où les parties de voies publiques qui y figurent doivent être floutées ;

VU les nouvelles photographies reçues le 25 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant trois (3) caméras extérieures, installé à la « DÉCHETTERIE » sise à Châtenois-les-Forges (90000), lieu-dit Fouillie Dayllot, est autorisé au profit de monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Damien MESLOT  
président de la communauté de l'agglomération belfortaine

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Châtenois-les-Forges sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET





Préfecture

90-2019-02-26-013

DECHETTERIE DANJOUTIN

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
(Périmètre Vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 25 janvier 2019, par monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, pour la « DÉCHETTERIE », sise à Danjoutin (90400), rue des Noz et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé à la « DÉCHETTERIE », sise à Danjoutin (90400), rue des Noz, conformément au dossier présenté et au document joint en annexe du présent arrêté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Damien MESLOT  
président de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

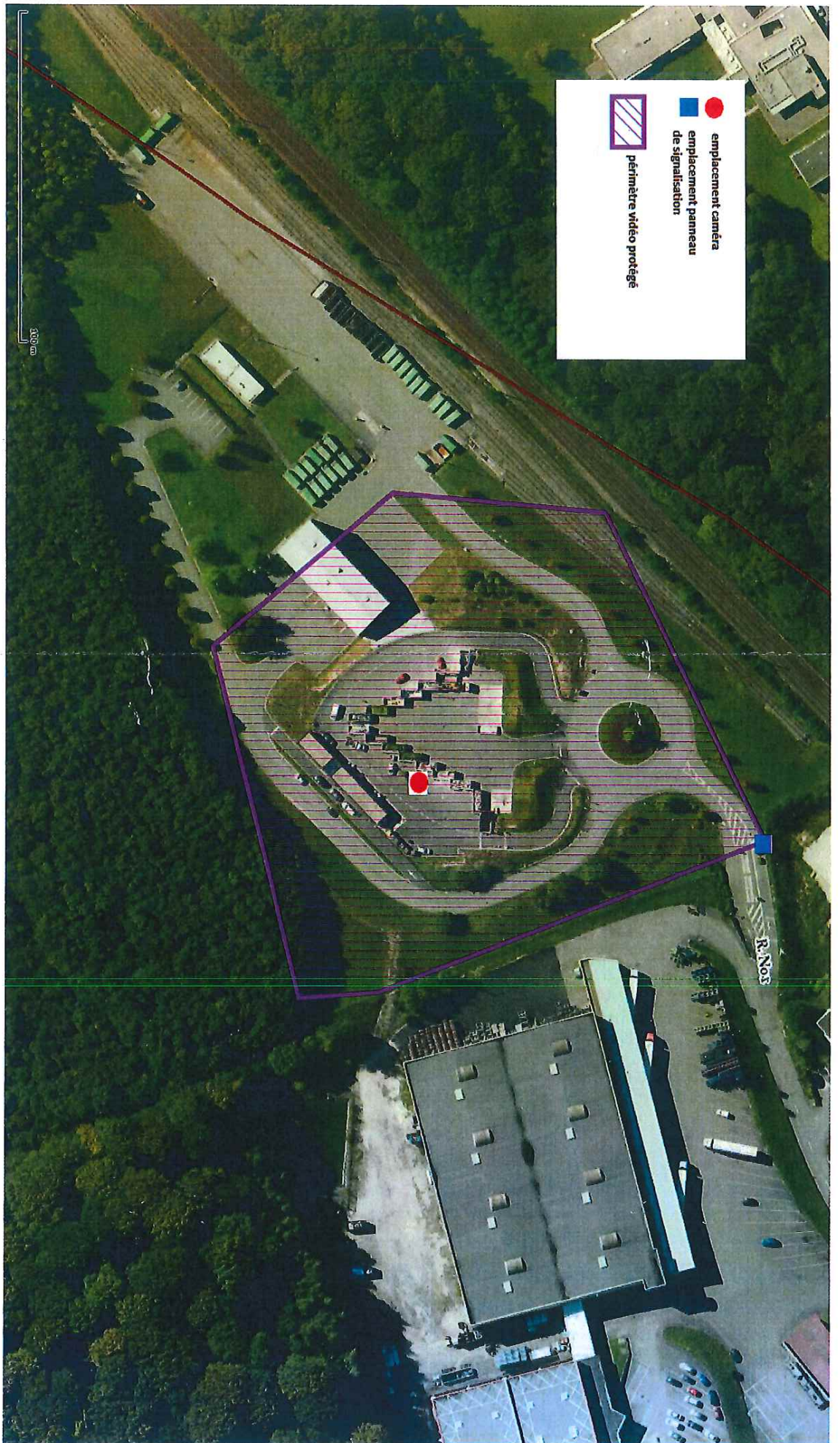
Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET









Préfecture

90-2019-02-26-014

DECHETTERIE SERMAMAGNY

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
(Périmètre Vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 25 janvier 2019, par monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, pour la « DÉCHETTERIE », sise à Sermamagny (90300), route départementale n° 5 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Damien MESLOT, président de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé à la « DÉCHETTERIE », sise à Sermamagny (90300), route départementale n° 5, conformément au dossier présenté et au document joint en annexe du présent arrêté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Damien MESLOT  
président de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Sermamagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET





-  emplacement caméra
-  emplacement panneau de signalisation
-  périmètre vidéo protégé



Préfecture

90-2019-02-26-017

ECOPOINT VEZELOIS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0019 en date du 3 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 1 caméra extérieure, à l'« ÉCOPOINT » sis à Vézelois (90400), route de Chèvremont ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 21 décembre 2018 et complétée le 29 janvier 2019, par monsieur Jean-Pierre CUENIN, maire de la commune de Vézelois, mairie, 118 rue de Brebotte, 90400 VEZELOIS, pour l'« ÉCOPOINT » sis à Vézelois (90400), route de Chèvremont ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant une (1) caméra extérieure, installé à l'« ÉCOPOINT » sis à Vézelois (90400), route de Chèvremont, est autorisé au profit de monsieur Jean-Pierre CUENIN, maire de la commune de Vézelois, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Jean-Pierre CUENIN  
maire de la commune de Vézelois

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-006

ESPACE FLORAL GIROMAGNY



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 23 avril 2018 et complétée le 18 décembre 2018, par madame Carole DURIN, gérante, pour le commerce de fleurs « ESPACE FLORAL », sis à Giromagny (90200), 31 rue Thiers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Carole DURIN, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieure au commerce de fleurs « ESPACE FLORAL », sis à Giromagny (90200), 31 rue Thiers, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- autre – cambriolage.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Carole DURIN  
gérante

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET





Préfecture

90-2019-02-26-016

**HOTEL DE POLICE BELFORT**

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 28 janvier 2019, par monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, pour l' « HÔTEL DE POLICE », sis à Belfort (90000), 1 rue du Manège et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure, une (1) caméra extérieure, six (6) caméras visionnant la voie publique à l' « HÔTEL DE POLICE », sis à Belfort (90000), 1 rue du Manège, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Thomas KIEFFER  
directeur départemental de la sécurité publique  
du Territoire de Belfort

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-018

JARDILAND BESSONCOURT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ; ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 31 janvier 2019, par monsieur Laurent BALZER, gérant, pour la jardinerie, végétaux, articles de jardinage, animalerie, décoration « JARDILAND », sise à Bessoncourt (90160), 1 impasse des Marcassins, Zone des Trois Couronnes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Laurent BALZER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize (16) caméras intérieures et cinq (5) caméras extérieures à la jardinerie, végétaux, articles de jardinage, animalerie, décoration « JARDILAND », sise à Bessoncourt (90160), 1 impasse des Marcassins, Zone des Trois Couronnes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Laurent BALZER  
gérant

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-007

**MAIRIE ECOLE ROPPE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 2 janvier 2019, par monsieur Louis HEILMANN, mairie de la commune de Roppe, pour la « Mairie-École », sise à Roppe (90380), 33 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Louis HEILMANN, maire de la commune de Roppe, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure et deux (2) caméras extérieures à la « Mairie-École », sise à Roppe (90380), 33 avenue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Louis HEILMANN  
maire de la commune de Roppe

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET





Préfecture

90-2019-02-26-011

**PUB FINNEGANS BELFORT**

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 en date du 13 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant 3 caméras intérieures, au bar « SARL LAURTHY – PUB FINNEGAN'S » sis à Belfort (90000), 6 boulevard Sadi Carnot ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 17 janvier 2019, par madame Laurence CLERC, gérante, pour le bar « SARL LAURTHY – PUB FINNEGAN'S » sis à Belfort (90000), 6 boulevard Sadi Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant trois (3) caméras intérieures, installé au bar « SARL LAURTHY – PUB FINNEGAN'S » sis à Belfort (90000), 6 boulevard Sadi Carnot, est autorisé au profit de madame Laurence CLERC, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Laurence CLERC  
gérante

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-002

TABAC A LA GITANE BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 4 décembre 2018 et complétée le 17 décembre 2018, par monsieur Pascal MEYER, gérant, pour le tabac-presse-loto « A La Gitane », sis à Belfort (90000), 242 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Pascal MEYER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq (5) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure au tabac-presse-loto « A La Gitane », sis à Belfort (90000), 242 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Pascal MEYER  
gérant  
tabac-presse-loto « A La Gitane »  
242 avenue Jean Jaurès  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).



ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-019

TABAC DU LION BELFORT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 6 février 2019, par monsieur Jean BOCHLER, propriétaire, pour le tabac-PMU-presse-FDJ « AU TABAC DU LION – SNC BOCHLER », sis à Belfort (90000), 6 place d'Armes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean BOCHLER, propriétaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures au tabac-PMU-presse-FDJ « AU TABAC DU LION – SNC BOCHLER », sis à Belfort (90000), 6 place d'Armes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Jean BOCHLER  
propriétaire

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

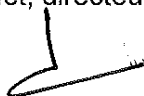
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-015

**TABAC LE GRAND TURC BELFORT**





## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 24 janvier 2019, par monsieur Joël VITALI, gérant, pour le tabac « LE GRAND TURC », sis à Belfort (90000), 1 boulevard Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Joël VITALI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures au tabac « LE GRAND TURC », sis à Belfort (90000), 1 boulevard Carnot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Joël VITALI  
gérant

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trois jours.

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-02-26-005

YVES ROCHER BELFORT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 18 décembre 2018, par madame Élodie JACOB, gérante, pour le magasin « EURL O'NATURELLE – YVES ROCHER », sis à Belfort (90000), 21 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Élodie JACOB, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq (5) caméras intérieure au magasin « EURL O'NATURELLE – YVES ROCHER », sis à Belfort (90000), 21 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Élodie JACOB  
gérante

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

### ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



